



RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Rapport pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
Préparé par la Direction principale, Affaires juridiques

1. PRÉAMBULE

Conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ c. S-30.01)* (ci-après « LSTC »), la Société de transport de Laval (ci-après « STL ») doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement concernant la gestion contractuelle (ci-après « *Règlement CA-16* »). Le présent rapport vise la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

2. MODIFICATION

Il n'y a eu aucune modification apportée au *Règlement CA-16* au cours de la période visée.

3. MESURES DÉCOULANT DES PARAGRAPHES 1^o À 6^o DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

En 2023, la Direction principale, approvisionnement et gestion du matériel, a mis en place un formulaire de conflit d'intérêts et confidentialité à être complété annuellement par tous les employés du service des approvisionnements. Cet outil demeure toujours utilisé pour encadrer les conflits d'intérêts réel ou apparent.

Également, en 2023, une cartographie du processus *Gestion des ordres de changement mode régulier ou projet STL* ainsi qu'une cartographie du processus *Demande au conseil d'administration et au directeur général – Sommaire décisionnel* ont été complétées. Ce processus demeure en place.

En 2024, Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC, la STL a modifié son règlement CA-16 afin de favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la STL de le faire.

À cet effet, lors de l'évaluation des besoins, la Direction principale, approvisionnement et gestion du matériel vérifie la possibilité d'obtenir, selon le cas, des biens ou services québécois, et établit une liste des fournisseurs potentiels ayant un établissement au Québec.

4. MESURES DÉCOULANT DU PARAGRAPHE 7 ° DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 103.2 DE LA LSTC

La rotation des fournisseurs a été favorisée, selon le Directeur principal, approvisionnement et gestion du matériel, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 108.1.0.1 de la LSTC et qui peuvent être passés de gré à gré.

Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la STL de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Un sommaire décisionnel est exigé afin que le requérant expose les motifs lorsqu'il désire qu'un contrat de gré à gré de 25 000\$ ou plus soit octroyé sans solliciter au moins deux fournisseurs potentiels.

5. OCTROI DE CONTRATS

Les contrats de plus de 25 000,00 \$ octroyés par la Société de transport de Laval pour l'année 2025 se répartissent comme suit :

	Appels d'offres publics	Mise en concurrence	Gré à gré
Achats regroupés avec d'autres OPTC	1	0	0
Approvisionnement en biens	3	10	2
Services professionnels	4	7	3
Services de nature technique	1	3	19
Travaux de construction	3	0	1
Assurances	0	0	9
TOTAL	12	20	34

Centre d'Acquisitions Gouvernementales ou ministre de la Cybersécurité et du Numérique	6
--	---

5.01 Contrats de gré à gré

Parmi les 34 contrats octroyés de gré à gré, il y a :

- 2 contrats en approvisionnement en biens :
 - 1 contrat est en lien avec l'aménagement de locaux temporaires dans le cadre du projet d'agrandissement du garage Phase IV
 - 1 contrat en lien avec l'acquisition d'additifs et réalisation de tests pour le carburant
- 3 contrats de services professionnels :
 - 1 contrat est en lien avec le projet pilote de service d'ergothérapie en santé mentale;
 - 1 contrat en lien avec des services professionnels pour la coordination en santé et sécurité au travail (CoSS) sur un chantier de construction dans le cadre du projet d'agrandissement du garage Phase IV
 - 1 contrat en lien avec des services d'accompagnement stratégique TI
- 19 contrats de services de nature technique :
 - 1 contrat pour le remplacement de la plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite
 - 10 contrats en lien avec l'entretien de logiciels et équipements;
 - 3 contrats en lien le support technique TI des licences et serveurs informatiques;
 - 1 contrat en lien avec la gestion des cartes d'essence pour les véhicules de services;
 - 1 contrat pour des services d'entretien des bassins de nettoyage au solvant inodore;
 - 1 contrat pour des services d'accompagnement clé en main pour le support et la maintenance du logiciel de gestion centralisée de la relation client;
 - 1 contrat concernant des espaces médias à des fins de publicité et de promotion;
 - 1 contrat pour des services conseils pour support aux opérations de la gestion matériel et arrivée du nouveau magasin;

- 1 contrat de construction :
 - 1 contrat en lien avec des travaux de remplacement de la plateforme élévatrice verticale pour personne à mobilité réduite;
- 9 contrats de renouvellements d'assurance.

En outre de ce qui précède, il y a eu 6 contrats avec le ministère de la Sécurité et du Cybernumérique ou via le Centre d'acquisitions gouvernementales.

La Société de transport de Laval s'est engagée dans 1 achat regroupé pour la période de 2026 à 2029 concernant la fourniture de cartes magnétiques unitaires vierges (correspondances).

Finalement, la Société de transport de Laval s'est aussi engagée en 2025 dans un contrat de gré à gré avec un autre organisme public de transport en commun pour la fourniture de services de transport adapté.

6. SIGNALEMENT OU PLAINTE

Aucun signalement pouvant être transmis conformément à la *Politique sur la divulgation des irrégularités et des manquements de la STL* (Politique administrative PA-49) n'a été reçu.

En lien avec la gestion contractuelle, deux plaintes conformément à la Procédure de traitement des plaintes en vertu de l'article 103.2.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) ont été déposées en 2025 mais celles-ci ont été retirées par les plaignants.

7. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du *Règlement CA-16*.